



PRET EN DEUX PHASES

N° 22193

ENTRE :

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 1 000 000 000 € - Siège social 135 Pont de Flandres 59777 Euralille - 383 000 692 RCS Lille Métropole - Code NAF 6419 Z - N° TVA intracommunautaire FR34383000692 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 008 031 - Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 8001 2016 000 009 207 délivrée par la CCI Grand Lille - garantie financière : CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupka B - TSA 39999 92919 La Défense Cedex.

Représentée par Marc CHARPENTIER, agissant en qualité de Directeur des Financements.

Ci-après dénommée "la Caisse d'Épargne",

d'une part,

ET :

Nom de la collectivité : COMMUNE D'ETAPLES

SIRENE : 216203182

Adresse de la collectivité : 1 Place du Général de Gaulle 62630 ETAPLES

Nom et prénom du représentant : Monsieur TINDILLER Franck

Qualité du représentant : le Maire

Date et référence de la (ou des) délibération(s) autorisant les présentes : Délibération n°13 du Conseil Municipal du 01/07/2022 rendue exécutoire le 06/07/2022 et la Décision N°2022-09-01 du 01/09/2022 rendue exécutoire le 05/09/2022

Ci-après dénommé(e)(s) "l'Emprunteur",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**Préambule**

La Caisse d'Épargne consent à l'Emprunteur un prêt, **en deux phases**, destiné à financer les investissements.

L'Emprunteur s'engage à affecter exclusivement les fonds prêtés au financement de l'objet ci-dessus défini. L'utilisation du prêt à un objet autre que celui contractuellement prévu aux présentes ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Épargne, ni lui être opposé par le garant ou la caution le cas échéant.

Les caractéristiques générales du prêt sont les suivantes :

<b>Montant :</b>	<b>trois millions euro(s) (3 000 000,00 €)</b>
Durée totale :	80 trimestres ( soit 20 ans )
Durée 1ère phase :	20 trimestres ( soit 5 ans )
Durée 2ème phase :	60 trimestres ( soit 15 ans )
Commission d'intervention :	2 100,00 Euros

La première phase est un prêt à taux fixe dont les conditions figurent au Titre I.

La deuxième phase est un prêt à taux variable indexé sur le Livret A dont les conditions figurent au Titre II.



## TAUX EFFECTIF GLOBAL

Conformément aux articles L. 314-1 à L.314-5 et R.314-1 du Code de la consommation et aux articles L. 313-4 et L. 313-5 du Code monétaire et financier, le taux effectif global (TEG) comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur. Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible, du fait des possibilités de versements des fonds et de la variabilité de l'index de référence utilisé pour le décompte des intérêts, de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du prêt et ne saurait engager la responsabilité de la Caisse d'Épargne à cet égard.

Toutefois, il est précisé que le TEG indiqué aux présentes à titre indicatif est calculé en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur et en prenant pour hypothèses que :

- l'intégralité des fonds est versée à la date de début de la période de versement des fonds indiquée aux présentes. Le TEG ne tient pas compte d'une éventuelle période de préfinancement ou de mise à disposition qui vient en sus.
- l'index de référence constaté à la date indiquée aux présentes, réputé égal à zéro le cas échéant, demeure fixe sur toute la durée du prêt, et qu'à cet index de référence est ajoutée la marge fixée aux présentes.

Il ne tient donc pas compte des intérêts intercalaires éventuels en cas de débloquages multiples.

Le TEG et le taux de période mentionnés à titre indicatif peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3<sup>ème</sup> décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée ;
- lorsque la 3<sup>ème</sup> décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considèrerait nécessaires pour apprécier le coût du prêt, et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part de la Caisse d'Épargne.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait du caractère variable du taux d'intérêt applicables à la seconde période d'amortissement - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt.

A titre d'illustration, les parties déclarent que le TEG du présent prêt, calculé sur la base du taux mentionné à l'article 1 du Titre I (soit 0,80 %) et dans l'hypothèse où :

- ce taux demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt,
  - l'intégralité des fonds serait versée à la date de début de la période de versement des fonds indiquée à l'article « Versement des fonds »,
- est de 0,81 %.

Ce taux fourni à titre indicatif ne saurait engager la Caisse d'Épargne.

### Titre I : Conditions applicables à la première phase.



## Article 1 -

### Caractéristiques financières de la première phase

Durée en nombre de périodes : 20 trimestres

Montant de la première échéance (1) : 43 633,33 €

Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux fixe : 0.80 %

Amortissement : constant au taux fixe de 0.80 % l'an sur toute la durée du crédit

TEG : 0,81 %

Taux de période : 0,202 %

Périodicité du taux de période : trimestrielle

(1) : Hypothèse de calcul : l'échéance est calculée sur la base de la durée totale du prêt (80) au taux proportionnel ci-dessus. Le profil d'amortissement ainsi déterminé est appliqué sur toute la durée du prêt.

## Article 2 -

### Validité du contrat

Le présent contrat sera considéré comme nul s'il n'est pas dûment signé par l'Emprunteur dans un délai maximum d'un (1) mois suivant la date de signature par la Caisse d'Épargne.

Sa validité est subordonnée à la production d'une délibération rendue exécutoire de l'assemblée délibérante votant l'emprunt ainsi que la production de la délégation habilitant le ou les signataires, satisfaisantes pour la Caisse d'Épargne tant dans le fond que dans la forme.

L'Emprunteur s'oblige à assurer, le cas échéant, au jour de la conclusion du présent contrat, la transmission au représentant de l'Etat de la délibération d'emprunt et du présent contrat, ce conformément aux dispositions légales en vigueur et à en justifier auprès de la Caisse d'Épargne.

## Article 3 -

### Justificatifs à fournir

L'Emprunteur s'engage à fournir à la Caisse d'Épargne, à première demande de celle-ci, tous les justificatifs nécessaires tant à l'octroi du prêt qu'au déblocage des fonds.

A défaut, la Caisse d'Épargne se réserve le droit de ne pas débloquer les fonds.

## Article 4 -

### Versement des fonds

Les fonds seront versés après :

- régularisation du présent contrat par les parties ;
- réalisation des conditions stipulées à l'article « Validité du contrat »,
- le cas échéant la constitution et la régularisation des garanties prévues aux présentes.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives dans un délai maximum de 3 (trois) mois à compter de la signature du contrat par les parties, la Caisse d'Épargne pourra décider de prononcer la caducité du présent contrat et sera alors délié de tout engagement à l'égard de l'Emprunteur au titre des présentes.

Le premier versement doit intervenir dans un délai maximum de 6 (six) mois à compter de la signature du contrat par les parties et sous réserve des conditions stipulées aux présentes.

Si la totalité des fonds n'a pas été versée dans le délai de 12 (douze) mois à compter de la signature du contrat, le prêt sera réduit à due concurrence de la fraction utilisée.



Les fonds seront disponibles sur demande de l'Emprunteur parvenue à la Caisse d'Épargne au plus tard à 10 heures au moins 3 (trois) jours ouvrés avant la date choisie pour le versement des fonds ; le versement s'effectuera, auprès du comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur de la collectivité, selon la procédure du crédit d'office.

Le nombre des versements est limité à 3 (trois).

## **Article 5 - Modalités de remboursement du prêt durant la première phase**

### **a) Calcul des échéances**

Le prêt ne peut être admis en phase d'amortissement que lorsqu'il est versé en totalité.

Le vocable "date utile" est utilisé pour définir le jour choisi pour les appels d'échéances, soit **le 25 du mois**.

Lorsque le prêt est versé en une seule fois, le point de départ d'amortissement (PDA) est fixé à la première date utile qui suit la date du versement.

Lorsque le prêt est versé en plusieurs fois, le PDA est fixé à la première date utile qui suit la date du dernier versement.

Lorsque le prêt n'est pas versé en totalité dans le délai prévu à l'article "Versement des fonds", et sauf accord contraire entre les parties, le point de départ d'amortissement (PDA) est fixé à la première date utile qui suit la date limite de versement.

### **b) Période de préfinancement ou d'anticipation**

La période allant de la date de signature du contrat au PDA est dénommée période de préfinancement ou d'anticipation. Sur cette période, il est dû des intérêts sur la ou les sommes décaissées au taux indiqué à l'article 1 du Titre I, au prorata du nombre de jours courus entre la date de versement des fonds et la date de PDA sur une année de trois cent soixante (360) jours.

Ces intérêts sont appelés, à terme échu, avec la première échéance de la période d'amortissement.

La durée du prêt, indiquée à l'article 1 du Titre I, ne tient pas compte d'une éventuelle période de préfinancement qui vient en sus ; de même que la durée totale notée dans le préambule.

### **c) Période d'amortissement**

Cette période court à compter du PDA jusqu'au terme de la première phase. Sur cette période, le remboursement du capital et des intérêts s'effectue à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 du Titre I.

Les intérêts sont calculés sur le nombre de jours exacts de la période d'intérêts sur la base d'une année financière de trois cent soixante (360) jours, d'un semestre de cent quatre vingt (180) jours, d'un trimestre de quatre vingt dix (90) jours et d'un mois de trente (30) jours. Les intérêts deviennent exigibles dès leur appel.

### **d) Paiement des échéances**

Avant chaque date d'échéance, la Caisse d'Épargne adresse au Comptable assignataire un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts dus à l'échéance ainsi que le montant de l'amortissement du capital. Les commissions et frais de toute nature ne sont pas inclus au montant des échéances.

Le paiement de chacune des sommes dues doit être effectué, par le comptable assignataire de l'Emprunteur, par prélèvement au profit du compte de la Caisse d'Épargne n° 16188 00005 00000010465 64 ouvert auprès de la BPCE - Paris - ou au profit de tout autre compte qui pourrait lui être substitué auquel cas, la Caisse d'Épargne en informerait l'Emprunteur par simple lettre - de telle manière que les fonds parviennent à la Caisse d'Épargne au plus tard le jour de leur exigibilité. La date de règlement est la date à laquelle le compte est effectivement crédité.



Le prélèvement de l'échéance sera effectué automatiquement à la date d'échéance par le comptable, dans le cadre de la procédure du débit d'office sans mandatement préalable.

#### e) *Imputation des paiements*

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

#### Article 6 -

##### **Remboursement anticipé lors de la première phase**

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance de la première phase, moyennant un préavis de deux (2) mois donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception à la Caisse d'Épargne.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cent (10%) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé.

Tout remboursement anticipé à une date d'échéance de la première phase, à l'exclusion de la dernière date d'échéance de cette même phase, donnera lieu au versement, par l'emprunteur à la Caisse d'Épargne, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle de la phase à taux fixe du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation, considérant pour ce calcul que le montant du capital restant dû à l'issue de la phase à taux fixe, et proportionnel au capital remboursé par anticipation, est amorti à la date de dernière échéance de cette même phase ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS (Constant Maturity Swap) EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR qui correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICE SWAP 2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipée ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du CMS ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du CMS utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué, et résultant notamment d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du CMS sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de [8] jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.



c) En cas de Cessation Définitive du CMS ou d'impossibilité pour la Caisse d'Épargne en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le CMS, la Caisse d'Épargne substituera au CMS (ci-après dénommé l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné ("Indice de Substitution"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Caisse d'Épargne agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiqué au contrat.

La Caisse d'Épargne agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à en préserver les caractéristiques économiques. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Tant que l'« Indice de Substitution » défini ci-dessus ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

La durée de vie moyenne résiduelle de la phase à taux fixe du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
  - du produit de la durée (D, D1... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance de la phase à taux fixe restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
  - par le montant respectif (M, M1... Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance de la phase à taux fixe, considérant pour ce calcul que la totalité du capital restant dû à l'issue de la phase à taux fixe est amorti à la date de dernière échéance de cette même phase ;
- cette somme  $[(D \times M) + (D1 \times M1) + \dots + (Dn \times Mn)]$  étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

La Caisse d'Épargne communiquera à l'Emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article « Modalités de remboursement du prêt durant la première phase ».

#### **Evènements affectant les taux ou indices de référence - Disparition de la référence CMS**

- Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.  
Toute référence dans le contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.



- En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence – Disparition de la référence CMS » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la « Cessation Définitive » signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

- En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou de l'impossibilité pour la Caisse d'Épargne en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, la Caisse d'Épargne substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l' « Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les « Organismes Compétents ») comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (« l'Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Caisse d'Épargne agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant en compte la pratique de marché observée à la date de substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.

La Caisse d'Épargne agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, la Caisse d'Épargne tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

La Caisse d'Épargne informera dans les meilleurs délais le Client de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple.

L'absence de contestation du Client dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par le Client du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par le Client, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat (i) à compter de la première échéance suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial (ii) de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, le Client devra en informer la Caisse d'Épargne par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.



Le Client devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par la Caisse d'Épargne. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Caisse d'Épargne est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations du Client en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

## **Titre II : Conditions applicables à la deuxième phase**

A l'issue de la première phase, le contrat de prêt continue, sur la durée prévue pour la deuxième phase, pour le capital restant dû à la date de prise d'effet de la deuxième phase. Cette date sera celle de la dernière échéance de la première phase.

### **Article 1 -**

#### **Caractéristiques financières de la seconde phase**

##### **a) Durée - Périodicité**

Durée en nombre de périodes : 60 trimestres

Périodicité : trimestrielle

##### **b) Taux applicable**

A compter de la date de prise d'effet de la deuxième phase, et jusqu'à la fin du prêt, le taux applicable sera le taux de rémunération des Livrets A de l'avant-veille ouvrée de la prise d'effet de la deuxième phase, puis de chaque échéance pour l'échéance suivante, majoré de **0.25 point(s)**.

Dans l'hypothèse où l'indice de référence pour toute période d'intérêts serait inférieur à zéro, l'indice de référence retenu pour cette période d'intérêts sera réputé égal à zéro.

### **Article 2 -**

#### **Evènements affectant les taux ou indices de référence**

1. Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat.

Toute référence dans le contrat à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

2. En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « évènements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la « Cessation Définitive » signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou





une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

3. En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou de l'impossibilité pour la Caisse d'Épargne en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, la Caisse d'Épargne substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les « Organismes Compétents ») comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (« l'Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Caisse d'Épargne agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant en compte la pratique de marché observée à la date de substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat.

La Caisse d'Épargne agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, la Caisse d'Épargne tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

La Caisse d'Épargne informera dans les meilleurs délais le Client de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple.

L'absence de contestation du Client dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par le Client du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par le Client, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat (i) à compter de la première échéance suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial (ii) de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, le Client devra en informer la Caisse d'Épargne par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Le Client devra rembourser le capital restant dû majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par la Caisse d'Épargne. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Caisse d'Épargne est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations du Client en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

**Article 3 -****Modalités de remboursement du prêt durant la deuxième phase****a) Période d'amortissement**

Le profil d'amortissement sera celui arrêté à l'article 1 du Titre I sur la base du taux applicable à la première échéance de la première phase déterminé conformément aux dispositions de l'article 1 du Titre I.

Les intérêts sont calculés sur le nombre de jours exacts de la période d'intérêts sur la base d'une année financière de trois cent soixante (360) jours, d'un semestre de cent quatre-vingt (180) jours, d'un trimestre de quatre-vingt dix (90) jours et d'un mois de trente (30) jours. Les intérêts deviennent exigibles dès leur appel.

Le remboursement du capital et des intérêts s'effectue à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 du Titre II.

**b) Paiement des échéances**

Avant chaque date d'échéance, la Caisse d'Épargne adresse au Comptable assignataire un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts dus à l'échéance ainsi que le montant de l'amortissement du capital. Les commissions et frais de toute nature ne sont pas inclus au montant des échéances.

Le paiement de chacune des sommes dues doit être effectué, par le comptable assignataire de l'Emprunteur, par prélèvement au profit du compte de la Caisse d'Épargne n° 16188 00005 00000010465 64 ouvert auprès de la BPCE - Paris - ou au profit de tout autre compte qui pourrait lui être substitué auquel cas, la Caisse d'Épargne en informerait l'Emprunteur par simple lettre - de telle manière que les fonds parviennent à la Caisse d'Épargne au plus tard le jour de leur exigibilité. La date de règlement est la date à laquelle le compte est effectivement crédité.

Le prélèvement de l'échéance sera effectué automatiquement à la date d'échéance par le comptable, dans le cadre de la procédure du débit d'office sans mandatement préalable.

**c) Imputation des paiements**

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

**Article 4 -****Remboursement anticipé**

L'Emprunteur a la faculté d'effectuer, à une date normale d'échéance après paiement de celle-ci, un remboursement anticipé, partiel ou total du prêt, moyennant un préavis de 2 (deux) mois donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception à la Caisse d'Épargne.

Tout remboursement partiel pourra, au choix de l'Emprunteur :

- soit diminuer la durée résiduelle du prêt : dans ce cas, il devra nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances,
- soit diminuer le montant des échéances restant dues sans pour autant augmenter la durée résiduelle du prêt,
- soit simultanément réduire la durée du prêt et le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10 ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La Caisse d'Épargne adressera à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte les aménagements.



Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur à la Caisse d'Épargne, d'une indemnité égale à 3% du capital remboursé par anticipation.

### Titre III : Conditions générales

#### **Article 1 - Garantie**

Si le prêt est garanti par le cautionnement d'une collectivité locale, les modalités en sont définies dans un acte spécifique établi parallèlement au présent contrat.

Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la Caisse d'Épargne. Elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par l'Emprunteur, soit par tous tiers, auxquelles elles s'ajoutent.

#### **Article 2 - Tableau d'amortissement**

Le tableau d'amortissement relatif au présent contrat sera remis à l'Emprunteur après déblocage total des fonds, ou à défaut après le PDA.

**A l'issue de la première phase un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur à chaque révision du taux.**

#### **Article 3 - Engagements et déclarations de l'Emprunteur**

L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat de Prêt :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat de Prêt contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être ;
- qu'aucun fait ou évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « Exigibilité anticipé » n'existe;

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise



illégal de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.

- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tous cas d'exigibilité anticipée
- à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

#### **Article 4 - Déchéance du terme - Exigibilité anticipée**

Le Prêteur pourra, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du Contrat de Prêt ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

L'ensemble des sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêt au taux du Prêt majoré de 3 points conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » à compter du jour de l'exigibilité anticipée et jusqu'à parfait paiement.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si l'exigibilité anticipée est prononcée avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité égale au montant de la commission d'engagement indiquée au présent Contrat de Prêt.
- Si l'exigibilité anticipée est prononcée après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt ».

Le Prêteur pourra également, dans les conditions susvisées, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, en cas d'annulation de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur ou de la décision de son organe exécutif autorisant le recours au Prêt et sa signature. Dans ce cas, l'Emprunteur ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité et l'ensemble des sommes devenues exigibles seront productives d'intérêt au taux du Prêt.

#### **Article 5 - Intérêts de retard**

Toute somme exigible en application du Contrat de Prêt en principal, frais, intérêts, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date, porte intérêts de plein droit au taux du Prêt majoré de 3 (trois) %, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire.



Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

#### **Article 6 -**

##### **Commission d'intervention**

La commission d'intervention fixée au préambule du présent contrat est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Épargne. Elle est prélevée sur le montant du premier versement.

#### **Article 7 -**

##### **Impôts, taxes et frais**

L'Emprunteur prendra à sa charge les impôts et taxes présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent contrat.

#### **Article 8 -**

##### **Election de domicile - Langue - Droit applicable – Notifications**

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, il est fait élection de domicile par les parties en leur domicile respectif tel que mentionné ci avant.

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

Pour toute contestation pouvant naître de l'application des présentes, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de la Caisse d'Épargne.

Le présent contrat est rédigé en langue française et est soumis au droit français.

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée par l'une ou l'autre des parties en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou envoyée par télex ou télécopie à confirmer par lettre envoyée aux adresses ci-après indiquées. A ce sujet, les parties aux présentes reconnaissent formellement la valeur juridique de la télécopie et du télex qui pourront être utilisés dans leurs relations réciproques.

Pour l'Emprunteur :

Adresse : à l'adresse de l'Emprunteur indiqué aux présentes  
A l'attention de : Monsieur le Maire

Pour le Prêteur :

Adresse : En son siège social indiqué aux présentes  
A l'attention de : La Direction Financements PRO EIT

#### **Article 9 -**

##### **Circonstances exceptionnelles - imprévision**

Les conditions de rémunération de la Caisse d'Épargne au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (C.C.L.F) ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, la Caisse d'Épargne était soumise à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet



d'augmenter pour la Caisse d'Épargne le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, la Caisse d'Épargne en avisera l'Emprunteur. Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour la Caisse d'Épargne et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera à la Caisse d'Épargne de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour elle.

La Caisse d'Épargne et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place de la Caisse d'Épargne l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette de la Caisse d'Épargne soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, indemnités et accessoires restant dus dans les conditions fixées par l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt ».

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil du présent contrat et chaque partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date de signature du présent contrat qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat excessivement onéreuse pour elle.

#### **Article 10 -**

#### **Absence de renonciation - exercice des droits – transmission – représentations**

Le fait pour la Caisse d'Épargne ou l'Emprunteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer, un quelconque droit qui lui est conféré par les présentes ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, apporter, céder ou transférer la ou les créances résultant du Contrat de Prêt à un tiers et notamment :

- à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier
- ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier;
- ou à un organisme de titrisation sur la base des articles L. 214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

La mobilisation, la cession ou le transfert susvisé n'entraînera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit de la Caisse d'Épargne sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.

Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

La Caisse d'Épargne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.



Il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine de la Caisse d'Épargne à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission de plein droit et sans autre formalité à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent Prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Dans l'hypothèse où un signataire du présent contrat représenterait plusieurs parties personnes physiques au présent contrat, chacune des parties ainsi représentées autorise et ratifie en tant que de besoin la conclusion du présent contrat en son nom et pour son compte, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

## Article 11 -

### Protection des données personnelles

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Caisse d'Épargne Hauts de France recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif...).

Pour ces Données Personnelles, la Caisse d'Épargne s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de traitement de données à caractère personnel comprenant le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ("**RGPD**") et les règles françaises prises en application du RGPD (ensemble, la "**Règlementation Européenne Applicable**").

La Caisse d'Épargne s'engage, dans la mesure de ses moyens et au regard des informations dont elle dispose, à informer les personnes physiques dont les Données Personnelles sont collectées et traitées dans le cadre de la Convention de sa politique de traitement des données personnelles et des droits desdites personnes physiques dans ce cadre.

S'agissant des personnes physiques pour lesquelles elle ne serait pas en mesure de procéder à l'information susvisée, l'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour concourir à la réalisation de cette information.

Conformément à la Règlementation Européenne Applicable, la Caisse d'Épargne est responsable du traitement des Données Personnelles qu'elle collecte dans le cadre de l'exécution du Contrat. La Caisse d'Épargne s'engage à ne saisir, n'enregistrer et ne traiter que les Données Personnelles requises pour l'accomplissement de ses obligations contractuelles. Elle s'engage à documenter le respect par elle-même de la Règlementation Européenne Applicable.

Dans le cas où la Caisse d'Épargne serait amenée à contacter directement les personnes physiques identifiées au Contrat, elle s'engage à respecter les obligations stipulées à l'article 14 du RGPD en matière d'information des personnes concernées en cas de collecte indirecte de leurs Données Personnelles et notamment à leur indiquer la provenance des Données Personnelles et leur rappeler les conditions d'exercice de leurs Droits (tel que ce terme est défini ci-après).

Pour les besoins de l'exécution de la Convention, la Caisse d'Épargne peut être amenée à transférer les Données Personnelles à des tiers sous-traitants lui fournissant des services de support. Certains de ces prestataires peuvent se trouver en dehors de l'Union européenne. Dans ce cas et préalablement au transfert hors Union Européenne des Données Personnelles concernées, la Caisse d'Épargne mettra en œuvre toute procédure requise pour obtenir les garanties nécessaires à la sécurisation de tels transferts.

Conformément à la Règlementation Européenne Applicable, et dans les limites qu'elle prévoit, les personnes physiques identifiées au Contrat dispose, s'agissant des Données Personnelles les concernant, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, d'opposition, de limitation et de recours (les "**Droits**") devant toute autorité compétente en adressant une demande aux adresses figurant ci-dessous. Toute demande relative aux Droits d'une personne physique devra être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant sa signature, ainsi que l'adresse à laquelle



la réponse doit lui être envoyée dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de sa demande, étant précisé que ce délai pourra être prolongé d'un (1) mois selon la complexité et le nombre de demandes.

Les adresses pour l'exercice des Droits sont :

- Par courrier postal :

Caisse d'Épargne Hauts de France  
Service Relation Clientèle  
Délégué à la Protection des données  
8 Rue Vadé  
80 064 Amiens Cedex 9

- Par mail : [service.client@hdf.caisse-epargne.fr](mailto:service.client@hdf.caisse-epargne.fr)

Les informations vous expliquant pourquoi et comment la Caisse d'Épargne utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données figurent dans la notice d'information sur le traitement des données personnelles de la Caisse d'Épargne étant précisé que les personnes physiques concernées peuvent y accéder à tout moment sur son site internet à l'adresse suivante [https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-NF/360030\\_ou](https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-NF/360030_ou) en obtenir un exemplaire sur simple demande adressée à la Caisse d'Épargne Hauts de France.

## **Article 12 - Secret professionnel**

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les litiges nés de l'application des présentes seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait en autant d'originaux que d'intervenants.





A Amiens , le .....

Fait à ..... le .....

Pour la Caisse d'Épargne  
Cachet de la Caisse d'Épargne

Pour l'Emprunteur (1)  
Qualité du signataire  
Cachet et signature de l'Emprunteur

  
Signature  
numérique de  
COCHET Marc [HDF]  
Date : 2022.09.09  
14:09:47 +02'00'

Marc CHARPENTIER  
En qualité de Directeur des Financements

**(1) Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".**

***Parapher chaque page.***



Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE  
FRANCE  
135 PONT DES FLANDRES  
59777 - LILLE  
FRANCE

## Tableau d'amortissement par date de règlement

Instrument	Prêts
Entité de Gestion	16275 - Caisse Epargne Hauts de France
Dossier	22193 - 2 PHASES LIVRET A d'un montant de 3 000 000.00 EUR du 23/09/2022 au 23/09/2043 Ref. Synchro : Z039534
Client	CB0005805347 - COMMUNE DE ETAPLES
Ligne	000 - INVESTISSEMENT 2 PHASES LIVRET A d'un montant de 3 000 000.00 EUR du 23/09/2022 au 23/09/2043 Ref. Synchro : D044130
Produit	27HAL03852 - PR 2 PH TF GAR 3-5 ANS-LIVRET A
Enveloppe	001 - Enveloppe d'un montant de 3 000 000.00 EUR du 23/09/2022 au 23/09/2043 Ref. Synchro : C061066

Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
03/10/2022	3 000 000,00	0,00	0,00	0,00	2 100,00	0,00	2 100,00	3 000 000,00	0,000000000
25/01/2023	0,00	37 500,00	7 600,00	0,00	0,00	0,00	45 100,00	2 962 500,00	0,800000000
25/04/2023	0,00	37 500,00	5 925,00	0,00	0,00	0,00	43 425,00	2 925 000,00	0,800000000
25/07/2023	0,00	37 500,00	5 915,00	0,00	0,00	0,00	43 415,00	2 887 500,00	0,800000000
25/10/2023	0,00	37 500,00	5 903,33	0,00	0,00	0,00	43 403,33	2 850 000,00	0,800000000
25/01/2024	0,00	37 500,00	5 826,67	0,00	0,00	0,00	43 326,67	2 812 500,00	0,800000000
25/04/2024	0,00	37 500,00	5 687,50	0,00	0,00	0,00	43 187,50	2 775 000,00	0,800000000
25/07/2024	0,00	37 500,00	5 611,67	0,00	0,00	0,00	43 111,67	2 737 500,00	0,800000000
25/10/2024	0,00	37 500,00	5 596,67	0,00	0,00	0,00	43 096,67	2 700 000,00	0,800000000
25/01/2025	0,00	37 500,00	5 520,00	0,00	0,00	0,00	43 020,00	2 662 500,00	0,800000000
25/04/2025	0,00	37 500,00	5 325,00	0,00	0,00	0,00	42 825,00	2 625 000,00	0,800000000
25/07/2025	0,00	37 500,00	5 308,33	0,00	0,00	0,00	42 808,33	2 587 500,00	0,800000000
25/10/2025	0,00	37 500,00	5 290,00	0,00	0,00	0,00	42 790,00	2 550 000,00	0,800000000
25/01/2026	0,00	37 500,00	5 213,33	0,00	0,00	0,00	42 713,33	2 512 500,00	0,800000000
25/04/2026	0,00	37 500,00	5 025,00	0,00	0,00	0,00	42 525,00	2 475 000,00	0,800000000
25/07/2026	0,00	37 500,00	5 005,00	0,00	0,00	0,00	42 505,00	2 437 500,00	0,800000000
25/10/2026	0,00	37 500,00	4 983,33	0,00	0,00	0,00	42 483,33	2 400 000,00	0,800000000

Ce document ne constitue pas une facture

## Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE  
FRANCE  
135 POINT DES FLANDRES  
59777 - LILLE  
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de règlement

Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
25/01/2027	0,00	37 500,00	4 906,67	0,00	0,00	0,00	42 406,67	2 362 500,00	0,8000000000
25/04/2027	0,00	37 500,00	4 725,00	0,00	0,00	0,00	42 225,00	2 325 000,00	0,8000000000
25/07/2027	0,00	37 500,00	4 701,67	0,00	0,00	0,00	42 201,67	2 287 500,00	0,8000000000
25/10/2027	0,00	37 500,00	4 676,67	0,00	0,00	0,00	42 176,67	2 250 000,00	0,8000000000
25/01/2028	0,00	37 500,00	12 937,50	0,00	0,00	0,00	50 437,50	2 212 500,00	2,2500000000
25/04/2028	0,00	37 500,00	12 583,59	0,00	0,00	0,00	50 083,59	2 175 000,00	2,2500000000
25/07/2028	0,00	37 500,00	12 370,31	0,00	0,00	0,00	49 870,31	2 137 500,00	2,2500000000
25/10/2028	0,00	37 500,00	12 290,63	0,00	0,00	0,00	49 790,63	2 100 000,00	2,2500000000
25/01/2029	0,00	37 500,00	12 075,00	0,00	0,00	0,00	49 575,00	2 062 500,00	2,2500000000
25/04/2029	0,00	37 500,00	11 601,56	0,00	0,00	0,00	49 101,56	2 025 000,00	2,2500000000
25/07/2029	0,00	37 500,00	11 517,19	0,00	0,00	0,00	49 017,19	1 987 500,00	2,2500000000
25/10/2029	0,00	37 500,00	11 428,13	0,00	0,00	0,00	48 928,13	1 950 000,00	2,2500000000
25/01/2030	0,00	37 500,00	11 212,50	0,00	0,00	0,00	48 712,50	1 912 500,00	2,2500000000
25/04/2030	0,00	37 500,00	10 757,81	0,00	0,00	0,00	48 257,81	1 875 000,00	2,2500000000
25/07/2030	0,00	37 500,00	10 664,06	0,00	0,00	0,00	48 164,06	1 837 500,00	2,2500000000
25/10/2030	0,00	37 500,00	10 565,63	0,00	0,00	0,00	48 065,63	1 800 000,00	2,2500000000
25/01/2031	0,00	37 500,00	10 350,00	0,00	0,00	0,00	47 850,00	1 762 500,00	2,2500000000
25/04/2031	0,00	37 500,00	9 914,06	0,00	0,00	0,00	47 414,06	1 725 000,00	2,2500000000
25/07/2031	0,00	37 500,00	9 810,94	0,00	0,00	0,00	47 310,94	1 687 500,00	2,2500000000
25/10/2031	0,00	37 500,00	9 703,13	0,00	0,00	0,00	47 203,13	1 650 000,00	2,2500000000
25/01/2032	0,00	37 500,00	9 487,50	0,00	0,00	0,00	46 987,50	1 612 500,00	2,2500000000
25/04/2032	0,00	37 500,00	9 171,09	0,00	0,00	0,00	46 671,09	1 575 000,00	2,2500000000
25/07/2032	0,00	37 500,00	8 957,81	0,00	0,00	0,00	46 457,81	1 537 500,00	2,2500000000
25/10/2032	0,00	37 500,00	8 840,63	0,00	0,00	0,00	46 340,63	1 500 000,00	2,2500000000
25/01/2033	0,00	37 500,00	8 625,00	0,00	0,00	0,00	46 125,00	1 462 500,00	2,2500000000
25/04/2033	0,00	37 500,00	8 226,56	0,00	0,00	0,00	45 726,56	1 425 000,00	2,2500000000
25/07/2033	0,00	37 500,00	8 104,69	0,00	0,00	0,00	45 604,69	1 387 500,00	2,2500000000
25/10/2033	0,00	37 500,00	7 978,13	0,00	0,00	0,00	45 478,13	1 350 000,00	2,2500000000
25/01/2034	0,00	37 500,00	7 762,50	0,00	0,00	0,00	45 262,50	1 312 500,00	2,2500000000

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE  
FRANCE  
135 PONT DES FLANDRES  
59777 - LILLE  
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de règlement

Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
25/04/2034	0,00	37 500,00	7 382,81	0,00	0,00	0,00	44 882,81	1 275 000,00	2,250000000
25/07/2034	0,00	37 500,00	7 251,56	0,00	0,00	0,00	44 751,56	1 237 500,00	2,250000000
25/10/2034	0,00	37 500,00	7 115,63	0,00	0,00	0,00	44 615,63	1 200 000,00	2,250000000
25/01/2035	0,00	37 500,00	6 900,00	0,00	0,00	0,00	44 400,00	1 162 500,00	2,250000000
25/04/2035	0,00	37 500,00	6 539,06	0,00	0,00	0,00	44 039,06	1 125 000,00	2,250000000
25/07/2035	0,00	37 500,00	6 398,44	0,00	0,00	0,00	43 898,44	1 087 500,00	2,250000000
25/10/2035	0,00	37 500,00	6 253,13	0,00	0,00	0,00	43 753,13	1 050 000,00	2,250000000
25/01/2036	0,00	37 500,00	6 037,50	0,00	0,00	0,00	43 537,50	1 012 500,00	2,250000000
25/04/2036	0,00	37 500,00	5 758,59	0,00	0,00	0,00	43 258,59	975 000,00	2,250000000
25/07/2036	0,00	37 500,00	5 545,31	0,00	0,00	0,00	43 045,31	937 500,00	2,250000000
25/10/2036	0,00	37 500,00	5 390,63	0,00	0,00	0,00	42 890,63	900 000,00	2,250000000
25/01/2037	0,00	37 500,00	5 175,00	0,00	0,00	0,00	42 675,00	862 500,00	2,250000000
25/04/2037	0,00	37 500,00	4 851,56	0,00	0,00	0,00	42 351,56	825 000,00	2,250000000
25/07/2037	0,00	37 500,00	4 692,19	0,00	0,00	0,00	42 192,19	787 500,00	2,250000000
25/10/2037	0,00	37 500,00	4 528,13	0,00	0,00	0,00	42 028,13	750 000,00	2,250000000
25/01/2038	0,00	37 500,00	4 312,50	0,00	0,00	0,00	41 812,50	712 500,00	2,250000000
25/04/2038	0,00	37 500,00	4 007,81	0,00	0,00	0,00	41 507,81	675 000,00	2,250000000
25/07/2038	0,00	37 500,00	3 839,06	0,00	0,00	0,00	41 339,06	637 500,00	2,250000000
25/10/2038	0,00	37 500,00	3 665,63	0,00	0,00	0,00	41 165,63	600 000,00	2,250000000
25/01/2039	0,00	37 500,00	3 450,00	0,00	0,00	0,00	40 950,00	562 500,00	2,250000000
25/04/2039	0,00	37 500,00	3 164,06	0,00	0,00	0,00	40 664,06	525 000,00	2,250000000
25/07/2039	0,00	37 500,00	2 985,94	0,00	0,00	0,00	40 485,94	487 500,00	2,250000000
25/10/2039	0,00	37 500,00	2 803,13	0,00	0,00	0,00	40 303,13	450 000,00	2,250000000
25/01/2040	0,00	37 500,00	2 587,50	0,00	0,00	0,00	40 087,50	412 500,00	2,250000000
25/04/2040	0,00	37 500,00	2 346,09	0,00	0,00	0,00	39 846,09	375 000,00	2,250000000
25/07/2040	0,00	37 500,00	2 132,81	0,00	0,00	0,00	39 632,81	337 500,00	2,250000000
25/10/2040	0,00	37 500,00	1 940,63	0,00	0,00	0,00	39 440,63	300 000,00	2,250000000
25/01/2041	0,00	37 500,00	1 725,00	0,00	0,00	0,00	39 225,00	262 500,00	2,250000000
25/04/2041	0,00	37 500,00	1 476,56	0,00	0,00	0,00	38 976,56	225 000,00	2,250000000

Ce document ne constitue pas une facture

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE  
FRANCE  
135 PONT DES FLANDRES  
59777 - LILLE  
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de règlement

Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
25/07/2041	0,00	37 500,00	1 279,69	0,00	0,00	0,00	38 779,69	187 500,00	2,2500000000
25/10/2041	0,00	37 500,00	1 078,13	0,00	0,00	0,00	38 578,13	150 000,00	2,2500000000
25/01/2042	0,00	37 500,00	862,50	0,00	0,00	0,00	38 362,50	112 500,00	2,2500000000
25/04/2042	0,00	37 500,00	632,81	0,00	0,00	0,00	38 132,81	75 000,00	2,2500000000
25/07/2042	0,00	37 500,00	426,56	0,00	0,00	0,00	37 926,56	37 500,00	2,2500000000
25/10/2042	0,00	37 500,00	215,63	0,00	0,00	0,00	37 715,63	0,00	2,2500000000
<b>Total</b>	<b>3 000 000,00</b>	<b>3 000 000,00</b>	<b>500 433,37</b>	<b>0,00</b>	<b>2 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 502 533,37</b>		